



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 20/04/2022

Présents : en présentiel : Madame HERVAUD Marie-Madeleine, Messieurs BOUQUET Jérôme, DUPUY François, PAGNOUX Mario

En visio : Madame RADJAI Mebarka Isabelle

Excusés : Jacques VARACHAS, Jamel KOUROGHLI, Jacques PREGHENELLA

Secrétaire de Réunion : Mme RADJAI Mebarka Isabelle

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS

Dossier n°1 : EFC DB2S 2 – ST ROGATIEN FC 1 n°50369.2 du 09/04/2022 – en D2 POULE A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ST ROGATIEN**, Monsieur **PYCARELLE BAPTISTE**, licence n°**1162410432**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **EFC DB2S** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) **PYCARELLE BAPTISTE** licence n° 1162410432 Capitaine du club F.C. ST ROGATIEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **VICTOR BOUJU, FLORIAN MADEC, ROMAIN AUDOUIN, ENZO BERNARD, CORENTIN RENAUD, JEREMY AVRILLEAU, ANTOINE BOUCARD, DORIAN ETIE, LEO GAUTIER, VALENTIN MORVAN, YANN VILLENEUVE, AXEL LE ROUX, DJINO DI MARIA, ANTONIN JOLIVET, THIBAUT BARRE**, du club **ESPOIR FOOTBALL CLUB DB2S**, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs **VICTOR BOUJU, FLORIAN MADEC, ROMAIN AUDOUIN, ENZO BERNARD, CORENTIN RENAUD, JEREMY AVRILLEAU, ANTOINE BOUCARD, DORIAN ETIE, LEO GAUTIER, VALENTIN MORVAN, YANN VILLENEUVE, AXEL LE ROUX, DJINO DI MARIA, ANTONIN JOLIVET, THIBAUT BARRE** est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **ST ROGATIEN** à l'instance en date du **10/04/2021** en ces termes :



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 2

-----Message d'origine-----

De : F.C. ST ROGATIEN <533410@lcof.fr>

Envoyé : dimanche 10 avril 2022 23:46

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Appuis de réserve

Bonjour, je vois confirmé l'appui de la réserve déposer par le capitaine de st Rogatien 1 lors de la rencontre de ce samedi opposant dompierre 2 à st Rogatien 1.

De plus,

L'arbitre assistant qui a pratiqué la première mi-temps, Mr Dévers Teddy n'était pas inscrit sur la feuille de match, nous avons demandé à l'arbitre de prendre son identité et de l'inscrire sur la fmi car Mr Dévers était sous le coup d'une suspension.

Ce sera être remplacé à la mi-temps.

Mr Picardat Jimmy,
Président du FC St Rogatien.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match mal formulée et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de EFC DB2S 2 n'est constatée.

Constate que le licencié DEVERS n° 2544066628 a été arbitre assistant pendant la première mi-temps, sa présence étant confirmée par le rapport de l'arbitre. Conformément à l'article 150 des RG de la FFF, tout licencié suspendu ne peut exercer les fonctions d'arbitre assistant pour son club durant le temps de suspension. Donc, le licencié DEVERS n° 2544066628 ne pouvait assurer cette fonction.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de **EFC DB2S 2** avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de **ST ROGATIEN**.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **EFC DB2S**.

Dossier N°2 : JONZAC ST GERMAIN FC 2 – FOURAS ST LAURENT FC 1 n° 50500.2 du 09/04/2022 – en D2 POULE C

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FOURAS ST LAURENT**, Monsieur **GARREAU ANTHONY** licence n°**1122463063**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **JONZAC ST GERMAIN FC** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) **GARREAU ANTHONY** licence n° 1122463063 Capitaine du club F.C. FOURAS ST LAURENT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 3

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **FOURAS ST LAURENT FC** à l'instance en date du **11/04/2021** en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : F.C. FOURAS ST LAURENT <553794@lcof.fr> Envoyé : lundi 11 avril 2022 08:10 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Cc : vivi-nono <vivi-nono@orange.fr> Objet : réserve d'avant match Jonzac / Fouras poule C 2D

Bonjour,

Le club de Fouras appui la réserve d'avant match . Jonzac / Fouras du 09/04 2D poule C Je soussigné(e) GARREAU ANTHONY licence n° 1122463063 Capitaine du club F.C. FOURAS ST LAURENT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN SYLVIE GUIGNER Présidente du FC FSL

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **JONZAC ST GERMAIN FC** n'est constatée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (6-1 en faveur de JONZAC ST GERMAIN FC).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **FOURAS ST LAURENT FC**.

Dossier n°3 : ST ROGATIEN FC 2 – VERINES 1 n° 50565.2 du 09/04/2022 – en D3 POULE A

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **VERINES**, Monsieur **CHIRON FLORIAN** licence n°1122464626, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ST ROGATIEN** pour le motif suivant :

De : franck gwadinina <planteur_1@hotmail.fr>

Envoyé : dimanche 10 avril 2022 09:52

À : BRUNET Jean-Christophe <jcbrunet@foot17.fff.fr>

Cc : MILLET Nicolas (nico17600@hotmail.fr) <nico17600@hotmail.fr>; BORCEIX CONCAIX Patricia <pborceixconcaix@foot17.fff.fr>

Objet : Re: D3 POULE A

Bonjour, mr brunet

Je vous informe que verine a fait une réserve sur l'ensemble de l'équipe de Saint rogatien.

Les deux capitaine on signé la réserve qu'on a valider.

10 minute après le capitaine de Saint rogatien à retirer le numéro 10 Heider da silva. J ai informer le capitaine de vérine qui n'était pas d'accord car il pense que cela a annulé la réserve. Ci joint le numéro de l'entraîneur 0611121209 de verine.

Cordialement mr jean elie

arbitre officiel de la rencontre.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 4

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **AS VERINOISE** à l'instance en date du **10/04/2021** en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : A.S. VERINOISE <531972@lcof.fr>

Envoyé : dimanche 10 avril 2022 00:01

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Confirmation réserve match seniors saint rogatien 2- Verines 1

Bonjour,

Par ce mail je confirme la réserve posée lors du match numéro 23630082 saint rogatien 2 -Verines 1.

Concernant l'ensemble des joueurs sur le fait qu'il y ait plus de deux joueurs mutés hors période.

A noter que les deux capitaines ont signé la réserve ainsi que l'arbitre, et à ce moment là il y avait 3 joueurs mutés hors période sur la feuille de match.

Le capitaine a enlevé un joueur de la feuille de match une fois la réserve posée et signée. L'arbitre doit vous envoyer un rapport dans ce sens.

Cordialement.

Renoux Allan

Responsable seniors

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ST ROGATIEN FC 2** n'est constatée. Le fait qu'un licencié ait été enlevé de la feuille de match et n'a pas participé à la rencontre n'entre pas en compte.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-3 en faveur de AS VERINOISE).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **AS VERINOISE**.

Dossier n°4 : AVENIR DE MATHA 1 – AIGREFEUILLE/LE THOU 1 n°53409.1 du 09/04/2022 – en U14 U15 POULE ELITE A

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **AIGREFEUILLE/LE THOU**, Monsieur **JEANNEAU KILLIAN** licence n°**2544135860**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **AVENIR DE MATHA** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) **JEANNEAU KILLIAN** licence n° 2544135860 Dirigeant responsable du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **MORGAN LARGE, AXEL PATCINA, KANOVAN VILLOTTE, PIERRE GREGOIRE, TOM GARRAUD, NOLAN MAILLOT, AXEL DUVERGER, ANTOINE MARCHET, NOA REVEILLAUD, MATHIS GUILLET, CYPRIEN PINSARD, LENNY SAULNIER, AXEL BOUET, TEDDY ETOURNEAU**, du club **AV. DE MATHA**, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs **MORGAN LARGE, AXEL PATCINA, KANOVAN VILLOTTE, PIERRE GREGOIRE, TOM GARRAUD, NOLAN MAILLOT, AXEL DUVERGER, ANTOINE MARCHET, NOA REVEILLAUD, MATHIS GUILLET, CYPRIEN PINSARD, LENNY SAULNIER, AXEL BOUET, TEDDY ETOURNEAU** particip[nt] à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **AIGREFEUILLE/LE THOU 1** à l'instance en date du **11/04/2021** en ces termes :



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

De : U.S. AIGREFEUILLE <500491@lcof.fr>
Envoyé : lundi 11 avril 2022 08:03
À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>
Cc : David Bruneau <david.bruneau.17@orange.fr>; Cyril Berziou <cberziou@yahoo.fr>
Objet : Appui d'une réserve en U14 U15 Phase 2 D1 Poule A

Bonjour,

Nous souhaitons appuyer notre réserve d'avant match posée lors du match n°24272985 en U14 U15 Phase 2 D1 Poule A entre Avenir de Matha 1 et Aigrefeuille/Le Tou 1.

Je soussigné(e) JEANNEAU KILLIAN licence n° 2544135860 Dirigeant responsable du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MORGAN LARGE, AXEL PATCINA, KANOVAN VILLOTTE, PIERRE GREGOIRE, TOM GARRAUD, NOLAN MAILLOT, AXEL DUVERGER, ANTOINE MARCHET, NOA REVEILLAUD, MATHIS GUILLET, CYPRIEN PINSARD, LENNY SAULNIER, AXEL BOUET, TEDDY ETOURNEAU, du club AV. DE MATHA, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs MORGAN LARGE, AXEL PATCINA, KANOVAN VILLOTTE, PIERRE GREGOIRE, TOM GARRAUD, NOLAN MAILLOT, AXEL DUVERGER, ANTOINE MARCHET, NOA REVEILLAUD, MATHIS GUILLET, CYPRIEN PINSARD, LENNY SAULNIER, AXEL BOUET, TEDDY ETOURNEAU particip(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

En effet, Certains joueurs de matha ont joué le 29 janvier avec leurs u17.
 C'est la journée 2 des u14-u15.
 Joueurs qui ont joué 2 matchs la même journée de championnat. 1 match avec les u17 de matha contre boulonnais fc ent. le 29 janvier. (le match des u15 a été à rejouer car matha n'était pas présent chez eux car le district avait mis match reporté et a rectifié après. 1 match avec les u15 le 09 avril.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **AVENIR DE MATHA 1** n'est constatée. Le match avait été reporté par la Commission des Jeunes. Article 120.2 des règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- A la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- A la date réelle du match, en cas de match remis. »

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (5-1 en faveur de AVENIR DE MATHA 1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **AIGREFEUILLE/LE THOU 1**.

Dossier n°5 : FC SUD 17 1 – SAINTES ES 1 n° 50301.2 du 16/04/2022 – en D1

Monsieur DUPUY n'a pas participé aux débats et à la décision.

Après études des pièces au dossier,
 Jugeant en premier ressort,
 La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC SUD 17**, Monsieur **GEOFFROY LIONEL** licence n°1152416753, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **SAINTES ES** pour le motif suivant :



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 6

Je soussigné(e) GEOFFROY LIONEL licence n° 1152416753 Capitaine du club FOOTBALL CLUB SUD 17 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club E.S. SAINTES FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club E.S. SAINTES FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) GEOFFROY, LIONEL, 1152416753 Capitaine du club FOOTBALL CLUB SUD 17 formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigne Geoffroy Lionel licence n°1152416753 capitaine du Fc Sud 17 declare porter reserve sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de SAINTES ES 2, ceux ci étant susceptibles d'avoir participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure (coupe et ou championnat)

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **FC SUD 17** à l'instance en date du **17/04/2021** en ces termes :

De : FOOTBALL CLUB SUD 17 <560816@lcof.fr>
 Envoyé : dimanche 17 avril 2022 19:00
 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>
 Cc : Frédéric CHAUBENIT <fred.fcsud17@orange.fr>
 Objet : Confirmation Réserves d'avant match du 16/04/2022 Fc Sud 17 (1) / Es Saintes (2)
 Importance : Haute

Bonjour,

Par le présent mail, nous appuyons les 2 (deux) réserves d'avant match posées sur la FMI par Monsieur Lionel GEOFFROY, licence n° 1152416753, pour la rencontre n°23629288 du 16/04/2022 (Fc Sud 1 / Es Saintes 2), à savoir :

- Réserve n°1 : "Je soussigné(e) GEOFFROY LIONEL licence n° 1152416753 Capitaine du club FOOTBALL CLUB SUD 17 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club E.S. SAINTES FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club E.S. SAINTES FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain",
- Réserve n°2 : "Je soussigné Geoffroy Lionel licence n°1152416753 capitaine du Fc Sud 17 déclare porter réserve sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de SAINTES ES 2, ceux ci étant susceptibles d'avoir participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure (coupe et ou championnat)".

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **SAINTEs ES 1** n'est constatée sur les 2 points posés

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-1 en faveur de SAINTEs ES 1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **FC SUD 17**.

Dossier n°6 : PERIGNY FC 2 – AUNIS AVENIR FC 1 n° 53784.1 du 12/04/2022 – en U12 U13 POULE ELITE A

Madame RADJAI n'a pas participé aux débats et à la décision.

Après études des pièces au dossier,
 Jugeant en premier ressort,



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 7

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **AUNIS AVENIR FC**, Monsieur **PROUX FREDERIC** licence n°**1100784055**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **PERIGNY FC** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) PROUX FREDERIC licence n° 1100784055 Dirigeant responsable du club AUNIS AVENIR F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. PERIGNY, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. PERIGNY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **AUNIS AVENIR FC**, à l'instance en date du 13/04/2021 en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : AUNIS AVENIR FOOTBALL CLUB <590364@cof.fr> Envoyé : mercredi 13 avril 2022 12:31 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Demande de vérification de feuille de match

Bonjour, je soussigné Mr Proux frederic éducateur des u13 élite et rtj du club d'Aunis Avenir (1 100 784 055), confirme la réserve posée sur l'ensemble des joueurs de perigny qui ont joué le mardi 12 avril en match en retard u13 élite et qui auraient joué le week-end du 9 et 10 avril.

Amitiés sportives

Fred

Rtj Aunis avenir

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Juge la réserve fondée car le licencié n°2747526053 de PERIGNY FC, ayant joué le 09/04/2021 en équipe supérieure U14R1, ne pouvait jouer le 12/04/2021 en U13 ELITE.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de PERIGNY FC avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de AUNIS AVENIR FC.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **PERIGNY FC**.

Transmis à la commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°7 : CANTON AUNIS FC 1 – FC 2C 1 n° 53425.2 du 15/04/2022 – en U14 U15 POULE ELITE B



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 8

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réclamation formulée par l'équipe de **FC 2C 1** portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **CANTON AUNIS FC 1** adressée à l'instance en date du **17/04/2021** en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : FC2C - Canton de Courçon <563794@cof.fr> Envoyé : dimanche 17 avril 2022 12:15 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Cc : axel phelippeau <axel.phelippeau@gmail.com>; ROCHEL Philippe, rochel17@hotmail.fr <rochel17@hotmail.fr>; EREAU Fabrice, fabrice.ereau@laposte.net <fabrice.ereau@laposte.net> Objet : Droit d'évocation / réclamation

Bonjour,

POULE U15 ELITE :

Suite au match U15 Elite (poule B) entre Canton Aunis et FC2C (joué le vendredi 15 avril 18h30 au lieu du samedi 2 avril), le FC2C souhaite mettre en avant son droit d'évocation / réclamation sur la participation de l'ensemble des joueurs de Canton Aunis, notamment Baptiste BIGOT (2546772007) qui a joué vendredi soir la journée 7 du championnat U15 et qui a également joué la journée 7 du championnat U17 avec Canton Aunis le samedi 2 avril.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Juge la réserve fondée car le licencié n°2546772007 de CANTON AUNIS FC, ayant joué le 02/04/2021 en équipe supérieure U16/17 en journée 2, ne pouvait jouer le 15/04/2021 en U14/15 en journée 2.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de CANTON AUNIS FC avec moins 1 point et 0 point. FC 2C 1 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match mais conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **CANTON AUNIS FC**.

Transmis à la commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°8 : MARENNES US 3 – ESAB 96 FC 2 n° 50966.2 du 17/04/22 – en D4 POULE C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 9

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **MARENNES**, Monsieur **PLUCHON GAEL** licence n°**2543570297**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ESAB 96 FC** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) **PLUCHON, GAEL, 2543570297** Capitaine du club **U.S. MARENNAISE** formule des réserves pour le motif suivant : Joueur **Anthony Legendre** ayant participé avec l'équipe supérieure le 10 avril

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **MARENNES US 3** à l'instance en date du **18/04/2021** en ces termes :

-----Message d'origine-----
 De : U.S. MARENNAISE <512082@cof.fr>
 Envoyé : lundi 18 avril 2022 14:12
 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFFFR> Cc : usm foot17 <usm.foot17@sfr.fr> Objet : Confirmation de réserve

A l'attention de la commission des championnats

Veuillez trouver, ci-après, la confirmation de la réserve posée avant le match de championnat D4 Poule C, US Marennes3 / ESAB2.

Je soussigné(e) **PLUCHON, GAEL, 2543570297** Capitaine du club **U.S. MARENNAISE** formule des réserves pour le motif suivant : Joueur **Anthony Legendre** ayant participé avec l'équipe supérieure le 10 avril.

Ce joueur ne pouvait participer à la rencontre précitée car il avait joué le Week end précédent avec l'équipe 1 de l'ESAB (qui ne joue pas ce week end) contre FC de la Soie en championnat de D2 Poule A.

il en va de même d'ailleurs pour le capitaine de ce jour, Mr **BREUIL Corentin** qui ne pouvait pas participer au match.

Par ce mail nous confirmons donc la réserve concernant le joueur **LEGENDRE Anthony**.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Considérant les dispositions de l'article 26.2.A des Règlements Généraux du District,

Juge la réserve fondée car le licencié n°2544726744 de **ESAB 96 FC 2**, ayant joué le 10/04/2021 en équipe supérieure en D2, ne pouvait jouer le 17/04/2021 en D4.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ESAB 96 FC 2 avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de MARENNES US 3.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **ESAB 96 FC**.

Dossier n°9 : AVENIR DE MATHA 3 – PONT L'ABBE D'ARNOULT 1 n°50762.2 du 10/04/2022 – en D3 POULE D

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur les joueurs licences n°1132416340 et 1122463072

Après études des pièces au dossier,
 La Commission,



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 06/03/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. » les licenciés n° 1132416340 et 1122463072 y figurent en état de suspension ; ils ne pouvaient y paraître.

Par évocation, donne match perdu au Club de **PONT L'ABBE D'ARNOULT**, retrait d'un point, 0 pt, 0 but à 3 au bénéfice du Club de **AVENIR DE MATHA**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **PONT L'ABBE D'ARNOULT**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

Prochaine réunion le : 04 mai 2022

Le président,
Mario PAGNOUX

La Secrétaire de Séance,
Isabelle RADJAI